

UNION FÉDÉRALE CGT DE L'ACTION SOCIALE



**LA CGT, L'UNION LOCALE CGT 19^{EME},
L'UNION SYNDICALE DÉPARTEMENTALE CGT PARIS,
L'UNION FÉDÉRALE DE L'ACTION SOCIALE CGT
APPORTENT LEUR SOUTIEN
AU CAMARADE MAHAMADI TIEMTORE.**

A ce jour, l' élu CGT est convoqué à un entretien pour envisager une mesure disciplinaire, « au regard en particulier de l'état d'hygiène et de la propreté des locaux de la Maison de Manin ».

Salarié exemplaire et après presque 17 ans sans un seul reproche, nous pensons que son seul tort est d'avoir défendu les droits des salarié.e.s, d'exercer son mandat de Délégué Syndical Central convenablement, de revendiquer de meilleures conditions de travail et de vie, de demander des salaires décents.

Cette convocation intervient dans un climat où la situation de l'association reste préoccupante. Le seul objectif de la direction est de s'attaquer à la CGT au travers de son Délégué Syndical Central.

Quand on s'attaque à un.e élu.e de la CGT c'est à toute la CGT que l'on s'attaque, mais aussi aux droits des salarié.e.s de s'organiser, se syndiquer, faire grève, revendiquer...

**C'est pourquoi nous vous invitons à faire grève et vous rassembler devant
La Maison Maternelle Manin (MECS DE MANIN)
38 bis rue Manin 75019 PARIS le jeudi 15 avril 2021 à 11h00,
jour de son entretien préalable pour le soutenir et défendre vos droits.**



**TOUS ENSEMBLE JEUDI 15 AVRIL 2021
À 11H00
devant la maison maternelle Manin,
38 bis rue Manin 75019 PARIS
POUR SOUTENIR MAHAMADI TIEMTORE
QUI PASSERA EN ENTRETIEN DISCIPLINAIRE.**

Protection du Code du travail :

Les salariés grévistes bénéficient de la protection accordée par l'article L2511-1 du Code du travail qui prévoit que l'exercice du droit de grève :

- ne peut pas justifier la rupture du contrat de travail (sauf faute lourde du salarié);
- ne peut pas donner lieu à une mesure discriminatoire par rapport aux autres salariés, notamment en ce qui concerne le salaire et les avantages sociaux.

Tout **licenciement** prononcé en absence de faute lourde du salarié est nul de plein droit.

Retenue sur salaire

Le montant de la retenue sur salaire en cas de grève du salarié doit être proportionnel à la durée de son arrêt de travail. Toute retenue supérieure à ce montant doit être analysée comme une sanction pécuniaire interdite.